

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-<sup>2- - 97 6</sup> ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/00/01/02/00/2011/00042 passée entre l'Office de Santé des Travailleurs (OST) et l'entreprise CBPA pour la maintenance préventive et curative ainsi que la fourniture des pièces de rechange du matériel roulant.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 17 octobre 2012 de l'entreprise CBPA relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Patrice TIENDREBEOGO, chef de service administratif et financier de l'entreprise CBPA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noun SANOU et Denis NONGUIERMA, représentant l'OST.;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°21/00/01/02/00/2011/00042 passée entre l'Office de Santé des Travailleurs (OST) et l'entreprise CBPA pour la maintenance préventive et curative ainsi que la fourniture des pièces de rechange du matériel roulant ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'entreprise CBPA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

l'entreprise CBPA a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°21/00/01/02/00/2011/00042 passée avec

l'Office de Santé des Travailleurs (OST) pour la maintenance préventive et curative ainsi que la fourniture des pièces de rechange du matériel roulant ;

elle expose que la lettre de commande à ordres de commande se décompose comme suit : ordre de commande n°02 du 28 novembre 2011 d'un montant de huit cent trente-quatre mille deux cent soixante (834 260) F CFA ; ordre de commande n°03 du 17 décembre 2011 d'un montant de cent dix-huit mille (118 000) F CFA et trois factures d'un montant total de un million six cent quarante-quatre mille neuf cent vingt (1 944 920) F CFA ; qu'à ce jour, elle n'a pas été payée malgré les multiples démarches auprès de l'OST ; elle sollicite du CRD l'obtention du règlement des sommes sus citées dont le montant total s'élève à deux millions huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt (2 815 480) F CFA ;

l'OST explique que le Contrôle financier n'a pas visé les ordres de commande sus cités ; que celui-ci refuse de signer au motif que les pièces de rechange n'ont pas été engagées dans le contrat ; qu'il veut bien payer, mais que le problème se situe au niveau du contrôle financier ;

**sur la discussion,**

considérant l'entreprise CBPA demande une conciliation afin que lui soit payée la somme totale de deux millions huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix (2 815 480) F CFA ;

considérant que l'OST reconnaît le montant de deux millions huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt (2 815 480) F CFA ; qu'il s'engage à payer la dite somme avant la clôture budgétaire 2012 ;

que sur la base de ces faits ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

~~**-que le recours l'entreprise CBPA est recevable ;**~~

**-que la lettre de commande ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre l'entreprise CBPA et l'OST dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/00/01/02/00/2011/00042 passée entre l'Office de Santé des Travailleurs (OST) et l'entreprise CBPA pour la maintenance préventive et curative ainsi que la fourniture des pièces de rechange du matériel roulant ;**

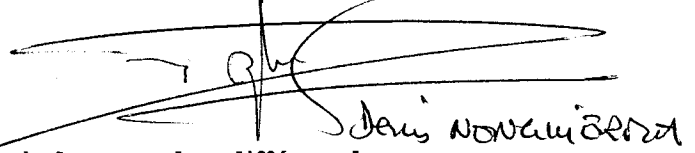
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 octobre 2012

le requérant

  
Tiendrebeogo Patrice

l'autorité contractante

  
Denis Noukouzerou

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National

